PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 12 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article prévoit que l'employeur doit vérifier le maintien des compétences des travailleurs habilités dans certaines situations : changement de fonction ou de hiérarchie, interruption de la pratique, modification importante des installations, évolution des méthodes de travail, comportement à risque ou encore évolution de la réglementation.

Article 12 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Pour l'application des dispositions de l'article 42 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé, l'employeur s'assure, sans préjudice d'éventuelles restrictions médicales, du maintien des compétences des travailleurs habilités dans les cas suivants :

1. Mutation avec changement de dépendance hiérarchique ;
2. Changement de fonction ;
3. Interruption de la pratique dans les zones à risques électriques ;
4. Modification substantielle des installations et équipements électriques ;
5. Evolution des méthodes de travail ;
6. Comportement à risques ou constat de non-respect des prescriptions ;
7. Evolution de la réglementation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil